



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 19050

Numéro SIREN : 797 737 293

Nom ou dénomination : 24 Sèvres

Ce dépôt a été enregistré le 22/03/2017 sous le numéro de dépôt 30305



1703034201

DATE DEPOT :	2017-03-22
NUMERO DE DEPOT :	2017R030305
N° GESTION :	2013B19050
N° SIREN :	797737293
DENOMINATION :	24 Sèvres
ADRESSE :	24-32 rue Jean Goujon 75008 Paris
DATE D'ACTE :	2017/03/03
TYPE D'ACTE :	EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
NATURE D'ACTE :	CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

EC 3/3/17 - CA - 15

OG 3/3/17

RHAPSODY

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 24/32 rue Jean Goujon 75008 Paris
797 737 293 RCS Paris

13219050

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE EN DATE DU 3 MARS 2017**

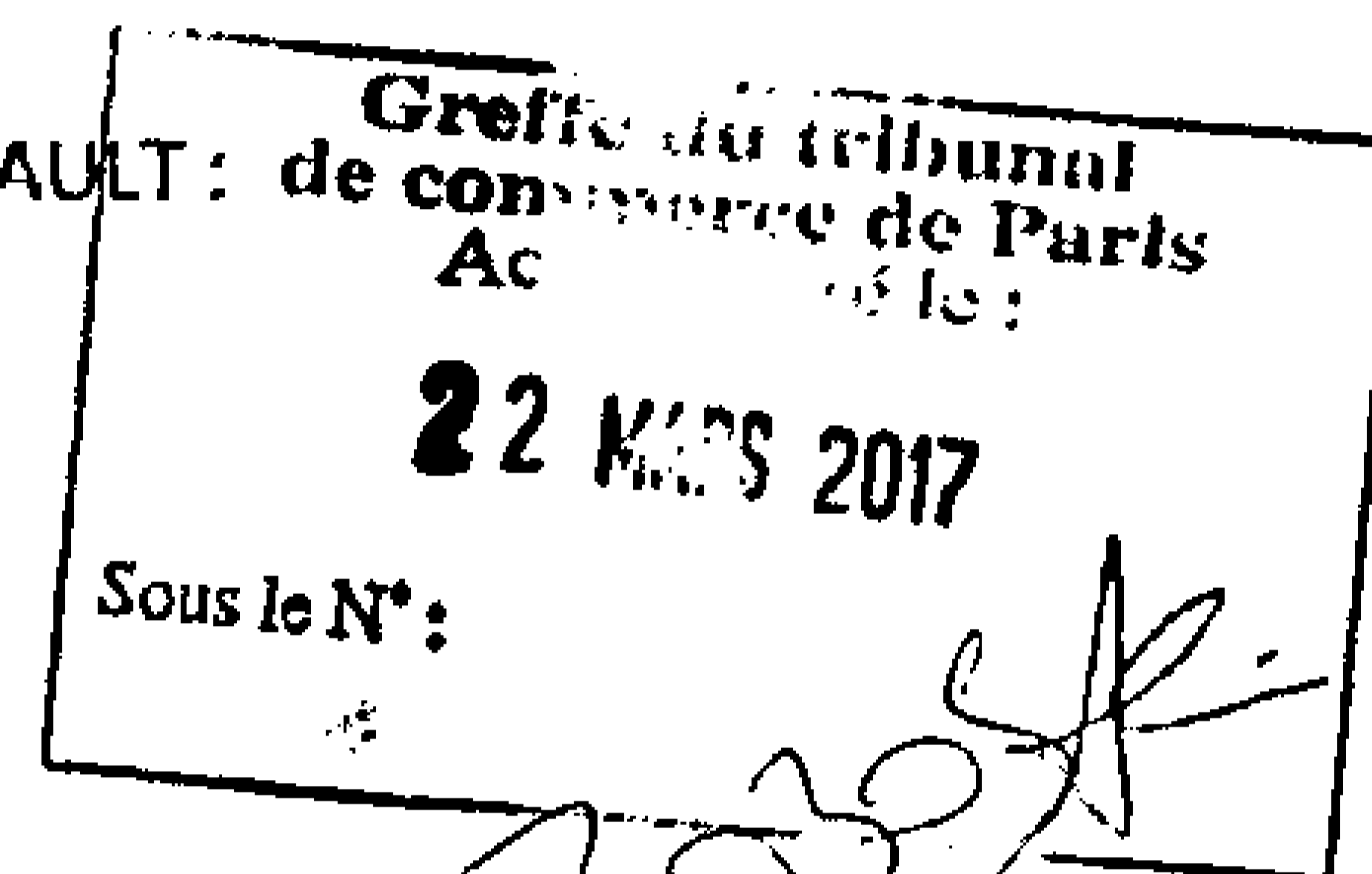
Le 3 mars 2017, à 14 heures 30, au siège social,

La société **LV GROUP**, société anonyme au capital de 35 633 796 euros, dont le siège social est 22, avenue Montaigne – 75008 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 335 581 294, représentée par Monsieur Antoine ARNAULT, Président Directeur Général,

Associé unique et propriétaire de la totalité des actions de la société **RHAPSODY**,

A pris les décisions suivantes en présence de Monsieur Alexandre ARNAULT :

[-----]



PREMIÈRE DÉCISION
(Changement de dénomination sociale)

L'Associé Unique décide de changer la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour en « 24 Sèvres » et de modifier en conséquence la rédaction de l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

24 Sèvres »

Le reste de l'article demeure inchangé.

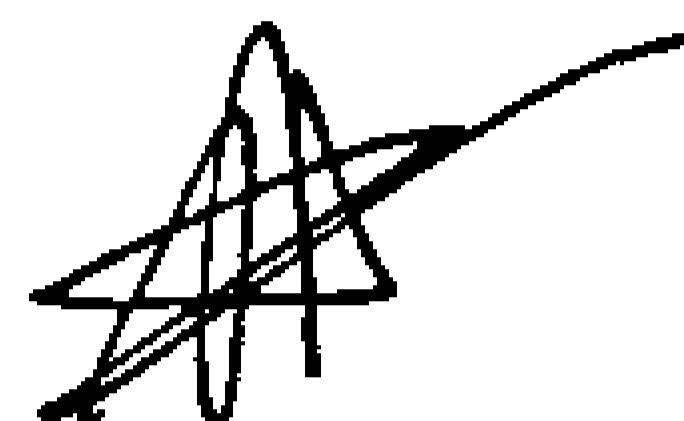
DEUXIEME DÉCISION

(Pouvoirs)

L'Associé unique confère tous pouvoirs à Mme Valérie MATHIEU à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité, dépôt et inscription modificative auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, consécutives aux présentes décisions.

[-----]

Extrait certifié conforme



M. Alexandre ARNAULT
Président



1703034202

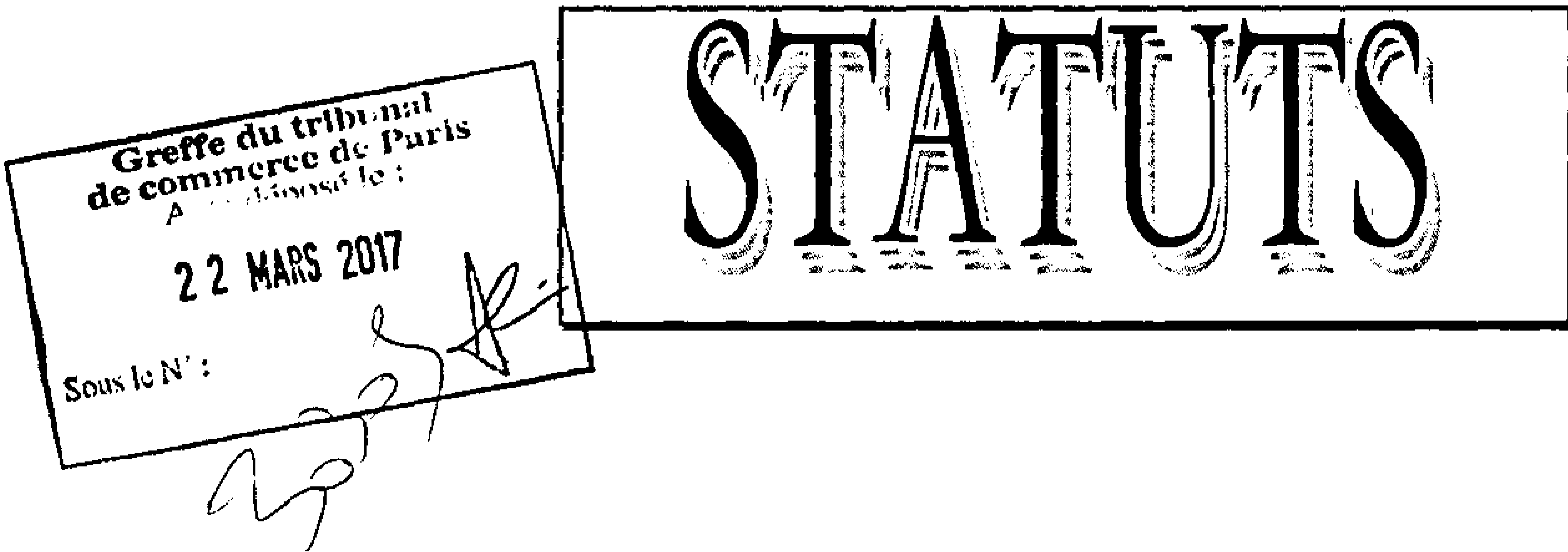
DATE DEPOT : 2017-03-22
NUMERO DE DEPOT : 2017R030305
N° GESTION : 2013B19050
N° SIREN : 797737293
DENOMINATION : 24 Sèvres
ADRESSE : 24-32 rue Jean Goujon 75008 Paris
DATE D'ACTE : 2017/03/03
TYPE D'ACTE : STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :

AA

24 Sèvres

Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège Social : 24/32 rue Jean Goujon – 75008 Paris
797 737 293 RCS Paris

133 19050



A jour au 3 mars 2017

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et à venir, notamment par les dispositions du Code de commerce sur les sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

24 Sèvres

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, tant en France que dans les territoires d'Outre-Mer et dans tous autres pays :

- l'achat, la vente, le négoce par tous circuits de distribution physique ou de commerce électronique, en qualité de grossiste ou de détaillant de tous produits ou articles d'habillement, de voyage, de maroquinerie, de parfumerie, de cosmétique, d'horlogerie, de joaillerie, d'accessoires de mode, de lunettes, d'alcools ainsi que, plus généralement, de tout produit de haute qualité et de marque,
- la constitution, l'animation, l'exploitation et la maintenance de bases de données,
- la participation par tous moyens à toutes entreprises, groupements d'intérêt économique ou sociétés françaises ou étrangères créés ou à créer dont l'activité se rattache directement ou indirectement à la fabrication ou à la commercialisation des produits ci-dessus,

Et, généralement, en France, dans les territoires d'Outre-Mer et dans tous autres pays, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités précitées ou à toutes activités similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au 24/32 rue Jean Goujon – 75008 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Président et en tout autre lieu par décision de l'Associé unique ou des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé unique fondateur a apporté une somme en numéraire de 40 000 euros correspondant à 400 actions souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille (40 000) euros.

Il est divisé en quatre cents (400) actions de cent (100) euros de nominal chacune, toutes de la même catégorie, souscrites en numéraire et entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

L'Associé unique ou les associés a/ont, proportionnellement au montant de ses/leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Il(s) peu(ven)t renoncer à titre individuel à son/leur droit préférentiel.

En cas de démembrement des actions, le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Une décision des associés, peut déléguer au Président d'une part, la compétence ou les pouvoirs nécessaires pour décider et/ou réaliser toute augmentation de capital et d'autre part, les pouvoirs nécessaires à la réalisation de toute réduction de capital.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel ouvert par la Société au nom du ou des associés dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 10- CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

La cession d'actions s'effectue conformément à la loi.

Tous les frais résultant de la cession sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant et cessionnaire.

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES A CHAQUE ACTION

- (1) Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne également droit au vote et à la représentation dans les décisions collectives, dans les conditions fixées par les présents statuts.
- (2) L'Associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de ses/leurs apports.

- (3) La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.
- (4) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.
- (5) Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de désigner l'un d'entre eux ou un mandataire commun de leur choix pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises.

- (6) Le droit de vote attaché aux actions grevées d'un usufruit appartient à l'usufruitier lors des décisions collectives qui ne modifient pas les présents statuts et au nu-proprétaire lors des décisions collectives modifiant les présents statuts. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour toute décision collective. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective prise après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut être exercé par l'usufruitier et le nu-proprétaire d'actions.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'Associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président personne physique doit être âgé de moins de soixante-cinq ans. S'il vient à atteindre cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

Le Président est nommé par l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Le Président est nommé pour une durée de trois années qui prend fin dès après la décision de l'Associé Unique (ou de la collectivité des associés) relative aux comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'Associé unique ou les associés.

Le Président est révocable à tout moment par décision de l'Associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés statuant à la majorité prévue à l'article 19 (2) des statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, lesquels sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société.

Il représente la Société à l'égard des tiers. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les présents statuts aux associés et notamment sous réserve des dispositions des articles 14 et 19 ci-après.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel, le cas échéant, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont conférés par la loi.

ARTICLE 14 – COMITE DE DIRECTION

L'Associé unique ou les associés peut(vent) décider à tout moment d'instituer un Comité de direction composé, outre du Président, de deux membres au moins et de douze membres au plus, personnes physiques ou personnes morales, nommés par décision des associés.

Dans le cas où un Comité de direction est institué, les dispositions suivantes lui sont applicables :

- Le Comité de direction est présidé par le Président.
- Les membres du Comité ne sont pas tenus d'être associés de la Société.
- La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membres de Comité de direction est fixée à soixante-dix ans. Le nombre de membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut excéder le tiers des membres du Comité de direction. Si cette limite est atteinte, le membre du Comité de direction le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la première décision de l'Associé unique ou de la collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.
- La durée des fonctions des membres du Comité de direction est de trois années et expire à l'issue de la décision des associés prise pendant l'année au cours de laquelle expire le(s) mandat(s) des membres du Comité de direction et statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.
- Les membres du Comité de direction, personnes morales, sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Comité de direction en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.
- Les membres du Comité sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment sur décision des associés statuant dans les conditions requises à l'article 19 (2) des présents statuts.

ARTICLE 15- ORGANISATION ET MISSIONS DU COMITE DE DIRECTION

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées générales et au Président et dans le cas où un tel Comité est institué, le Comité de direction a pour mission de donner des avis et conseils au Président pour toutes les décisions importantes intéressant la bonne marche de la Société et notamment pour les principales orientations stratégiques, économiques, financières, sociales ou technologiques de la Société.

Enfin, le Comité de direction a également les attributions suivantes :

- examen des comptes sociaux et du rapport de gestion établis par le Président préalablement à leur présentation aux associés ;
- examen des documents de gestion prévisionnelle ;
- examen de tout projet de modification statutaire à soumettre à l'Assemblée générale des associés.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit en France, sur convocation du Président faite par tous moyens, même verbalement en cas d'urgence. Les réunions pourront prendre la forme de visioconférences ou conférences téléphoniques, sauf lorsque l'ordre du jour portera sur l'examen des comptes sociaux et/ou des documents de gestion prévisionnelle.

Les réunions sont animées par le Président. Un secrétaire peut être désigné et choisi en dehors des membres du Comité ou des associés. Un membre du Comité de direction peut se faire représenter au sein du Comité par un autre membre. Mais un membre du Comité de direction ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les avis du Comité de direction sont rendus à la majorité des présents et représentés.

Les procès-verbaux des réunions du Comité de direction sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés par le Président de séance.

ARTICLE 16 - NOMINATION DE DIRECTEURS GENERAUX OU DE DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur proposition du Président, l'Assemblée des associés peut nommer dans la limite de trois, des personnes physiques, salariées de la Société ou non, chargées d'assister le Président, avec le titre de Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués.

La durée de leurs fonctions est fixée à trois ans et prend fin dès après la décision de l'Associé Unique (ou de la collectivité des associés) relative aux comptes de l'exercice écoulé et prise dans l'année au cours de laquelle le mandat expire. Ils sont rééligibles.

Les Directeurs généraux ou Directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision des associés, sur proposition du Président; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent, sauf décision contraire des associés, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Sauf limites fixées par l'Assemblée, chaque Directeur général ou Directeur général délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut consentir, à toute personne physique de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi, les présents statuts ou l'Assemblée des associés.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué est fixée à soixante-cinq ans. Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué prend fin de plein droit à l'issue de la première décision de l'Associé unique (ou de la collectivité des associés) statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

ARTICLE 17- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU UN ASSOCIE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses associés sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, lesquelles sont soumises aux dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes nommés sur décision des associés, dans les conditions posées notamment par les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce et l'article 19(2) des présents statuts.

ARTICLE 19 – DECISIONS DES ASSOCIES

- (1) L'Associé unique ou les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à la décision, l'Associé unique ou les associés devra(ont) l'/les informer en temps utiles pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir ses/leur mission.

Lorsque la Société est unipersonnelle, l'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés, en vertu de la loi ou des présents statuts. Il se prononce sous forme de décisions unilatérales dès lors qu'une décision des associés est nécessaire en vertu de la loi ou des présents statuts.

- (2) La collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix dont disposent les associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- nomination du Président, des Directeurs généraux ou des Directeurs généraux délégués et des membres du Comité de direction renouvellement de leurs mandats ; détermination de leur rémunération ; révocation ;
- fixation du montant des jetons de présence alloués aux membres du Comité de direction, le cas échéant ;
- nomination des Commissaires aux comptes et renouvellement de leurs mandats ; révocation ;
- approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
- transfert du siège social en dehors du même département ou d'un département limitrophe.

- (3) La collectivité des associés statuant à la majorité des trois quarts (3/4) des voix dont disposent les associés, est également seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toute décision de fusion avec une autre Société, de scission ou d'apport partiel d'actif ;
 - dissolution de la Société, nomination ou révocation du liquidateur, et approbation des comptes de liquidation ;
 - augmentation, réduction, amortissement du capital social ;
 - transformation de la Société ;
 - prorogation de la durée de la Société ;
 - autres modifications statutaires, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.
- (4) En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises au choix du Président soit (i) lors de la tenue d'une Assemblée générale, (ii) par consultation écrite, (iii) lors de toute réunion pouvant prendre la forme de conférence téléphonique, vidéo conférence ou de tout autre moyen de communication, ou (iv) par consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Néanmoins, la tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

Lorsque les décisions sont prises en Assemblées, les associés y sont convoqués par le Président, ou en cas de carence, par le Commissaire aux comptes ou un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les Assemblées sont réunies dans tous lieux précisés dans l'avis de convocation, tant en France qu'à l'étranger. La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

- (5) Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaire(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer les associés au siège social afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement. Dans le cas où le(s) Commissaire(s) aux comptes n'utilisent pas cette faculté, leurs rapports seront communiqués aux associés par écrit.

ARTICLE 20 - DROIT DE PARTICIPATION AUX ASSEMBLEES – TENUE DES ASSEMBLEES – BUREAU – PROCES-VERBAUX

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Lorsqu'une Assemblée est réunie, un associé peut se faire représenter par toute personne de son choix munie d'une procuration. Il peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande formulée au moins 5 jours avant l'Assemblée.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par l'un des dirigeants spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée, ou par l'associé, présent ou représenté, propriétaire du plus grand nombre d'actions.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

L'Assemblée désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par l'un d'entre eux.

ARTICLE 21 - QUORUM - MAJORITE

- (1) Chaque action donne droit à une voix.
- (2) Les décisions sont valablement prises à la majorité simple des voix, sauf les cas où une majorité plus élevée ou l'unanimité est requise par la loi ou les présents statuts.
- (3) Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

ARTICLE 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant.

ARTICLE 24 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(des) Commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

Le rapport de gestion du Président sur les opérations de l'exercice de la Société et, le cas échéant du groupe, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont soumis à l'approbation des associés ou de l'Associé unique dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés statuant sur les comptes de l'exercice décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés statuant sur les comptes de l'exercice déterminent la part qui leur est attribuée sous forme de dividende.

Les associés ont la faculté d'effectuer tous les prélèvements sur les bénéfices distribuables pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés statuant sur les comptes de l'exercice, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 26 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La Société ne peut exiger des associés aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit dans le délai fixé par la loi, reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social, ou à défaut et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans tous les cas, la décision des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

- (1) Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des associés.
- (2) Si au jour de la dissolution, la société ne comporte qu'un seul associé, personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, du Code civil.
- (3) Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la décision collective des associés aux conditions de majorité prévues par l'article 19 (3).

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

La décision collective des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

- (4) Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, la direction et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions des présents statuts seront soumises à la juridiction des tribunaux du siège social.